



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020- 030 du 17 février 2020**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0001 relative au **projet de requalification de la RD 932 (ex-RN2) sur la commune du Bourget dans le département de la Seine-Saint-Denis** ;

Vu la demande de contribution adressée à l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que le projet, consiste, en la requalification, sur un linéaire de 1,5 km, de la Route départementale RD 932 (ex-RN 2) depuis la rue de la Butte jusqu'au carrefour dit de l'Abbé Niort sur la commune du Bourget ;

Considérant que le projet consiste en une intervention sur une infrastructure routière classée dans le domaine public départementale et qu'il relève donc de la rubrique qui relève de la rubrique 6° a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à ré-associer les deux sens de circulation en supprimant le terre-plein central afin de réduire l'emprise circulée et d'intégrer de nouveaux usages de déplacement comme les modes actifs (avec notamment la création d'une piste cyclable sécurisée) ;

Considérant que le projet intercepte un périmètre de protection d'un monument historique classé (l'église Saint-Nicolas) et qu'il est à ce titre soumis à autorisation préfectoral au titre du code du patrimoine, rendue après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, est susceptible de réduire les zones enherbées du terre-plein central et donc de modifier la gestion des eaux pluviales en réduisant les surfaces perméables et qu'il fera le cas échéant l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la RD 932 est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses sous pression et que les travaux devront être réalisés selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit la reprise complète de l'éclairage de la RD 932 et que le maître d'ouvrage s'engage à se conformer à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 2 ans seront conduits selon une charte « chantier à faibles nuisances environnementales », que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage dans une démarche de réemploi des matériaux de construction sur site ou sur d'autres chantiers et à utiliser des matériaux issus du recyclage ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de requalification de la RD 932 (ex RN2) sur la commune du Bourget dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires**



François BELBEZET

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet